ACCORDANCE

QUI SOMMES-NOUS?

Accordance est une société spécialisée dans le conseil et la mise en conformité en matière de TVA internationale. Notre mission est de permettre aux entreprises de faire du commerce sur la scène internationale. Il est donc essentiel que la TVA soit gérée de manière adéquate. Nous aidons les entreprises à éviter les amendes et les pénalités, à améliorer le cash-flow des sociétés en pleine expansion, et à garantir que nos clients restent conformes aux obligations liées à la TVA en gérant leurs immatriculations et leurs déclarations de TVA. Expérimentés et spécialisés dans la gestion des transactions transfrontalières, nos consultants fournissent des solutions pratiques et commercialement avantageuses destinées aux entreprises basées au sein de l'UE et au-delà. Ceci inclut un large éventail d'industries et de sociétés de tailles diverses. Nous offrons un point de contact unique pour la TVA internationale, facilitant ainsi pour nos clients la gestion de leur situation au niveau mondial.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous joindre à l'adresse ci-dessous :

75 Boulevard Haussmann
75008 Paris
FRANCE
+33 (0) 1 70 76 06 21
info@accordancevat.com
www.accordancevat.fr

GUIDE DES ÉLECTRONIQUE FACTURATION TVA

L'Union européenne (UE) considère la facturation électronique comme un moyen de réduire les coûts pour les entreprises européennes, et ainsi d'améliorer leur productivité. En 2013, une nouvelle directive de l'UE entrera en vigueur ; son objectif sera d'harmoniser les réglementations relatives à la facturation sous formats papier et électronique, afin que les entreprises qui sont passées à la facture électronique ne soient pas avantagées par rapport à celles qui utilisent encore le format papier. Toutefois, il faut savoir que ces nouvelles règles, dont l'entrée en vigueur est prévue l'an prochain, pourraient entrer en conflit avec certaines des législations nationales mises en place par d'autres États membres. Il est donc possible que votre entreprise soit amenée à modifier ses processus pour se conformer aux nouvelles exigences.

QU'EST-CE QUE LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE ?

Conformément à cette directive, est considérée comme facture électronique, toute facture entrante ou sortante sous format électronique ; par exemple, une facture qui a été émise, stockée au format PDF et ensuite envoyée électroniquement à une tierce partie. Une facture électronique peut être le résultat de la vente ou de l'achat de biens et de services.

AUTHENTICITÉ, INTÉGRITÉ ET LISIBILITÉ

Les factures doivent correspondre à la livraison de biens ou à la prestation de services réellement effectuées. L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture sont ainsi garanties. Il est de la responsabilité du contribuable de s'assurer que l'information contenue dans la facture est correcte.

Les contrôles de gestion pourraient être mis à profit afin d'établir des pistes d'audit permettant de faire correspondre les factures à la livraison de biens ou à une prestation de services, et ainsi d'assurer que toute facture (qu'elle soit sous forme papier ou électronique) soit conforme aux exigences d'authenticité, d'intégrité, et de lisibilité. L'authenticité et l'intégrité des factures électroniques peuvent également être garanties par l'utilisation de certaines technologies existantes, telles l'échange des données informatisées (EDI) et les signatures électroniques avancées.Toutefois, étant donné que d'autres technologies sont disponibles, les contribuables ne peuvent se voir contraints d'utiliser une méthode de facturation électronique déterminée.

En outre, la nouvelle réglementation stipule que les États membres ne peuvent en aucun cas empêcher l'accès aux différentes technologies existantes.

EXISTE-T-IL UNE ABSENCE D'HARMONISATION AU SEIN DES DIFFÉRENTES ADMINISTRATIONS FISCALES ?

De nombreux États membres de l'UE disposent d'ores et déjà de procédures permettant de pallier les conflits qui pourraient surgir des suites des nouvelles règles de la directive. Voici un aperçu sommaire de la législation dans certains États membres :

SUÈDE

Les autorités fiscales suédoises ne recommanderont probablement pas la facturation électronique, ni ne certifieront la méthode de facturation utilisée par le contribuable.

ITALIE

Les contrôles de gestion ne seront disponibles que pour les entreprises disposant d'une organisation structurée et de mécanismes de contrôles internes. Ils comporteront un manuel d'utilisation des contrôles de gestion utilisés. Les autres entreprises qui utilisent la facturation électronique seront toujours soumises à la signature avancée ou à l'EDI.

PAYS-BAS

Il est peu probable que les Pays-Bas recommandent la facturation électronique, imposent des règles contraignantes, ou ne s'engagent dans une démarche de certification.

POLOGNE

La réglementation devrait porter sur l'EDI, une signature et les contrôles de gestion. La Pologne n'aurait pas l'intention d'imposer des règles contraignantes, ni de requérir un certificat qualifié.

COMMENT VOTRE ENTREPRISE PEUT-ELLE SE PRÉPARER ?

Contrairement à la plupart des directives publiées par l'UE, la directive sur la facturation électronique se veut noncontraignante pour les entreprises européennes. En effet, rien n'oblige ces dernières à passer à la facturation électronique si elles souhaitent conserver un mode de facturation papier. Au contraire, cette directive est importante dans la mesure où les États membres de l'Union européenne pouvaient, auparavant, contraindre leurs entreprises à utiliser la facturation électronique, ce qui ne sera plus le cas après l'entrée en vigueur de la directive.

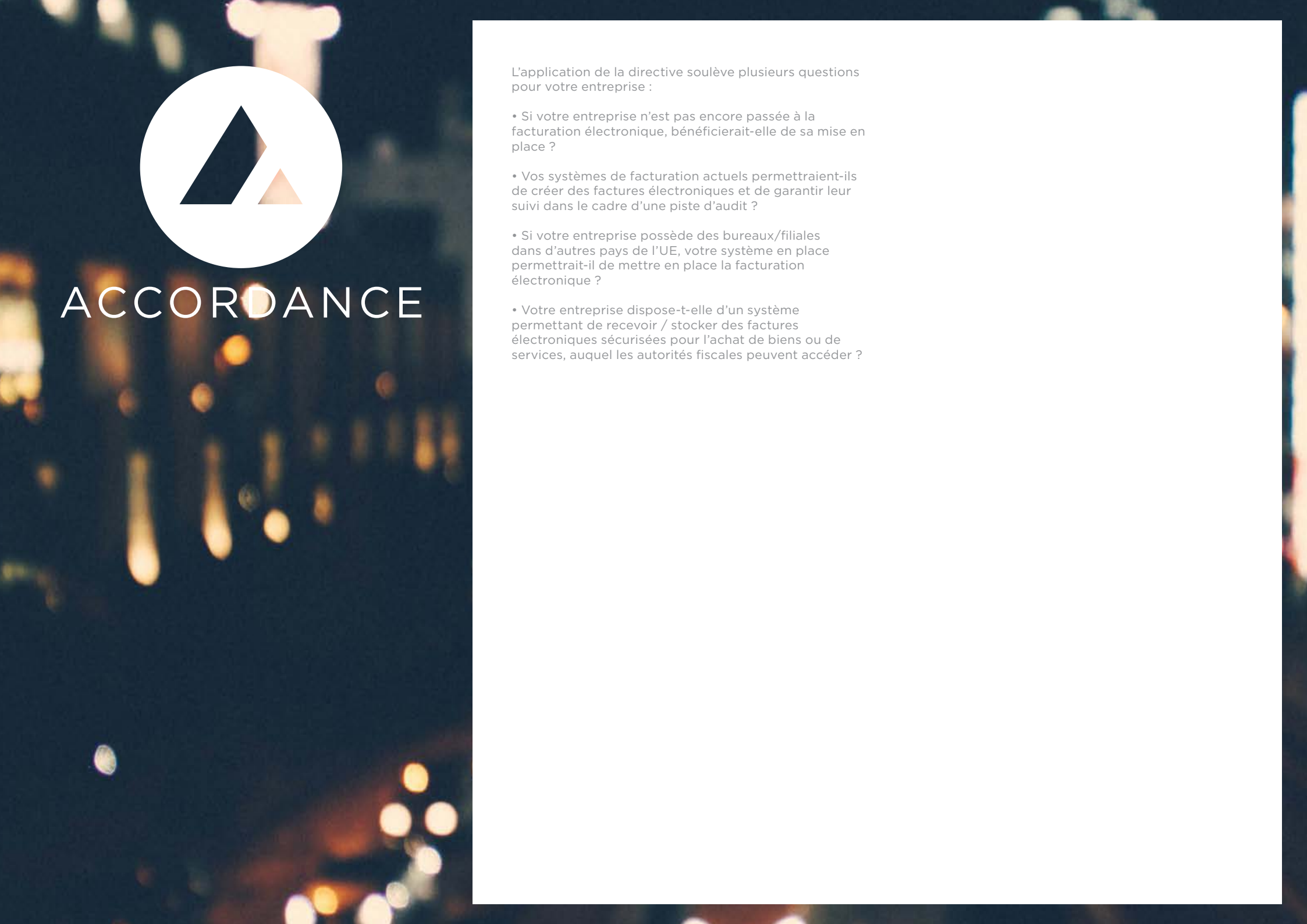

ACCORDANCE

L'application de la directive soulève plusieurs questions pour votre entreprise :

• Si votre entreprise n'est pas encore passée à la facturation électronique, bénéficierait-elle de sa mise en place ?

• Vos systèmes de facturation actuels permettraient-ils de créer des factures électroniques et de garantir leur suivi dans le cadre d'une piste d'audit ?

• Si votre entreprise possède des bureaux/filiales dans d'autres pays de l'UE, votre système en place permettrait-il de mettre en place la facturation électronique ?

• Votre entreprise dispose-t-elle d'un système permettant de recevoir / stocker des factures électroniques sécurisées pour l'achat de biens ou de services, auquel les autorités fiscales peuvent accéder ?